

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
29 novembre 2012, RG numéro 12/00327**

Romain Ollard

► **To cite this version:**

Romain Ollard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 29 novembre 2012, RG numéro 12/00327. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.61-64. hal-02860627

HAL Id: hal-02860627

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860627>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.3.2. Infractions contre les biens

Abus de confiance – Remise d’une somme d’argent – Usage des fonds à des fonds autres que celui convenu entre les parties

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 novembre 2012,
RG n° 12/00327

Romain OLLARD

Infraction hybride, le délit d’abus de confiance oscille depuis toujours entre protection du droit de propriété et protection de la foi contractuelle. Dans ce contexte, la décision de la Cour d’appel de Saint-Denis du 29 novembre 2012 mérite tout particulièrement de retenir l’attention en ce qu’elle sanctionne, sur le fondement de l’abus de confiance, ce qui semble ne constituer qu’une simple

¹ CP, art. 433-2 qui incrimine le fait, par quiconque, de solliciter ou d’agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d’une autorité ou d’une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

inexécution contractuelle, là où la Cour de cassation a pourtant récemment cantonné l'application du délit à la protection du seul droit de propriété. Dans cette affaire, un garagiste se voit remettre une somme d'argent d'environ 5 000 euros afin de procéder à la réparation d'un véhicule automobile. N'ayant pas effectué lesdites réparations, il est poursuivi puis condamné par le tribunal correctionnel sur le fondement de l'abus de confiance pour avoir détourné au préjudice du propriétaire du véhicule des fonds, valeurs ou biens qui lui avaient été remis à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce, pour réparer le véhicule de la victime. La condamnation est confirmée en appel au motif que « *le prévenu n'apporte aucun élément de preuve quant au fait qu'il aurait utilisé les sommes versées pour réparer le véhicule ainsi qu'il en était convenu entre les parties* ».

Sanction d'une simple inexécution contractuelle. La solution peut surprendre, car retenir la répression dans cette hypothèse équivaut en réalité à sanctionner ce qui n'est autre qu'une simple inexécution contractuelle, à rebours des solutions consacrées par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Certes, en sanctionnant le fait de ne pas avoir « *utilisé les sommes versées (...) pour réparer le véhicule (...) ainsi qu'il en était convenu entre les parties* », la Cour d'appel paraît *a priori* réprimer un usage abusif des sommes, bref un détournement de fonds. La logique n'est toutefois qu'apparente. D'une part, ce faisant, la Cour semble considérer que l'utilisation normale des fonds, conforme aux prévisions contractuelles, consistait à accomplir la prestation en contrepartie de laquelle les fonds avaient été remis. Or, l'analyse se heurte à la formulation même de l'article 314-1 du Code pénal, lequel exige que l'usage abusif porte directement sur la chose remise (remise d'un bien à charge d'« *en* » faire un usage déterminé). D'autre part et dans ce prolongement, les fonds remis par le propriétaire du véhicule au garagiste l'ont été, non pas aux fins de les utiliser à une fin déterminée, mais au titre du paiement de la prestation à réaliser. Il n'était dès lors tenu à aucune obligation de « *rendre* », de « *représenter* » ou de « *faire un usage déterminé* » desdites sommes, lesquelles étaient simplement destinées à rémunérer sa prestation. Dans ces conditions, admettre la répression au titre de l'abus de confiance revient à sanctionner la simple violation d'une obligation contractuelle consistant en l'inexécution d'une obligation de faire. À suivre une telle logique, toute inexécution d'une prestation contractuelle pourrait être pénalement sanctionnée, dès l'instant que ladite prestation a été rémunérée par avance. Bien plus, la solution revient à admettre que l'abus de confiance puisse sanctionner un propriétaire dès lors que, eu égard à la nature fongible des fonds remis, le garagiste avait acquis un pouvoir de libre disposition des fonds et en était donc devenu plein propriétaire.

Contrepied de la Cour de cassation. Or, une telle solution a été fermement condamnée à plusieurs reprises, ces dernières années, par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ainsi, dans une affaire semblable, la Cour de cassation a refusé de condamner sur le fondement de l'abus de confiance un

avocat qui n'avait pas engagé une procédure pénale comme il avait été chargé de le faire par l'un de ses clients moyennant le versement d'une somme d'argent. Selon la haute juridiction en effet, « *les fonds n'avaient pas été remis au prévenu à titre précaire* »¹, de sorte que, l'avocat en étant devenu propriétaire, il ne pouvait se rendre coupable d'abus de confiance. Si l'avocat avait sans doute manqué à ses obligations contractuelles, un tel comportement relevait des seules règles de la responsabilité contractuelle, la haute juridiction refusant de leur offrir un prolongement répressif par le vecteur de l'abus de confiance². Plus largement, dans plusieurs décisions importantes, dans lesquelles un emprunteur était poursuivi sur le fondement de l'abus de confiance, soit pour n'avoir pas restitué les sommes empruntées³, soit pour avoir utilisé les fonds prêtés à d'autres fins que celles contractuellement stipulées⁴, la chambre criminelle a rejeté l'application du délit au motif que « *l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire* ». Ainsi, l'individu ayant reçu la pleine propriété de la chose remise ne peut se rendre coupable d'abus de confiance, quand bien même violerait-il l'obligation contractuelle d'affectation des biens remis à une fin déterminée ou l'obligation de restitution en équivalent inhérente aux contrats opérant remise de choses fongibles. Il ne s'agit là que d'inexécutions contractuelles n'entrant pas, à défaut d'atteinte au droit de propriété d'autrui, dans les prévisions de l'abus de confiance. Dans ces conditions, l'abus de confiance, s'attachant à la protection du seul droit de propriété, ne saurait être conçu comme assurant la protection de la confiance contractuelle⁵.

Refus d'extension du délit aux remises en propriété. Ce faisant, la Cour de cassation condamne toute extension du délit d'abus de confiance à certains contrats opérant transfert de propriété, toutes les fois que ce transfert est grevé d'une charge impliquant, conformément au texte d'incrimination, une obligation de rendre, représenter ou de faire un usage déterminé du bien remis. Ainsi en irait-il des hypothèses de transferts de propriété assortis de l'obligation de rendre ou de représenter le bien (fiducie-sûreté, donation assortie d'une clause d'inaliénabilité, vente à réméré, *etc.*) ou de l'obligation de faire un usage déterminé du bien remis (fiducie-gestion, donations avec charge, *etc.*). La

¹ Cass. crim. 26 janvier 2005, n° 04-81.497, *LPA* 8 août 2005, n° 156, obs. R. OLLARD.

² La solution n'est au demeurant pas nouvelle, la Cour de cassation ayant déjà eu l'occasion d'affirmer que les salariés, payés d'avance, qui n'effectuent pas les tâches pour lesquelles ils ont été rémunérés, ne se rendent pas coupables d'abus de confiance, quand bien même auraient-ils dissipé les sommes remises (Cass. crim. 17 mars 1976, *D.* 1976, J. 632, rapport Dauvergne).

³ Crim. 5 septembre 2007, B. n° 194 ; *JCP* 2007, II, 10186, note S. DÉTRAZ.

⁴ Crim. 14 février 2007, B. n° 47, *AJ Pénal* 2007, p. 275, note Y. MULLER ; Crim. 19 septembre 2007, *D.* 2008, J. 958, note D. REBUT.

⁵ En ce sens, R. OLLARD, « Du sens de l'évolution de l'abus de confiance : la propriété, toutes les propriétés mais rien que la propriété », *DP* 2012, Etude n° 9. *Contra*, v. Y. MULLER, « La protection pénale de la relation de confiance : le délit d'abus de confiance », *RSC* 2006. 809.

solution nous paraît sage en ce que, cantonnant le domaine du délit aux seules atteintes au droit de propriété, elle refuse de sanctionner de simples inexécutions contractuelles, renvoyant la matière au droit de la responsabilité civile contractuelle. La Cour d'appel a semble-t-il méconnu ce principe de distinction en l'espèce.

La deuxième affaire met elle aussi en cause des constructions² à usage

¹ Les articles L. 160-1 et suivants et L. 480-1 et s. du code de l'urbanisme régissent les infractions aux dispositions des documents d'urbanisme et aux obligations de demandes d'autorisations d'urbanisme.

² Nous reprenons ici le lexique utilisé par les décisions car en l'espèce l'usage des termes de « bâtiment » ou de « construction » n'emporte pas de conséquence. Mais cette distinction est souvent utile en droit de l'urbanisme. Car si un bâtiment est toujours une construction,